



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021-0021-DDT

instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang des Vernes situé sur la commune de Chambilly.

Vu le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. CHARLES Julien.

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande du 5 janvier 2020 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA « Les pêcheurs de la Loire » à Marcigny et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang des Vernes situé sur la commune de Chambilly.

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu l'avis favorable en date du 15 janvier 2020 de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang des Vernes situé sur la commune de Chambilly.

Les poissons capturés doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 2

Un affichage sur cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Charolles, le maire de Chambilly, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **28 JAN. 2021**

Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.